

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT numéro 025-201 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2025

PROCÉDURES

Dépôt du projet de règlement	9 décembre 2024
Avis de motion	9 décembre 2024
Adoption du règlement	13 janvier 2025
Entrée en vigueur	14 janvier 2025

Attendu que le Code municipal du Québec donne à la Municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire ; (RLRQ, c. C -27.1)

Attendu que le projet de règlement a été déposé le 9 décembre 2024 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2024 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Maude Nadeau,

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 025-201, intitulé « **Règlement pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2025** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Taxe foncière – Taux de base

Qu'une taxe de 0,3936 \$ par 100 \$ sur tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans imposable selon les valeurs soumises au taux de base du rôle d'évaluation, soit imposée, et prélevée pour toute l'année financière 2025.

Article 3 Taxe foncière – Taux immeuble non-résidentiel

Qu'une taxe de 0,4054 \$ par 100 \$ sur tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans imposable selon les valeurs soumises au taux sur les immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation, soit imposée, et prélevée pour toute l'année financière 2025.

Article 4 Taxe foncière – Taux immeuble agricole

Qu'une taxe de 0,3936 \$ par 100 \$ sur tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans imposable selon les valeurs soumises au taux sur les immeubles agricoles du rôle d'évaluation, soit imposée, et prélevée pour toute l'année financière 2025.

Article 5 Taxe foncière – Taux immeuble forestier

Qu'une taxe de 0,3936 \$ par 100 \$ sur tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans imposable selon les valeurs soumises au taux sur les immeubles forestiers du rôle d'évaluation, soit imposée, et prélevée pour toute l'année financière 2025.

Article 6 Compensation pour services municipaux

Que pour les immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes : 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F 2.1), soit imposé aux propriétaires desdits immeubles une compensation pour services municipaux ;

Que le taux de cette compensation soit calculé selon les règles, prévues à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F 2.1).

Que soit également appliquée une compensation pour services municipaux aux propriétaires visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la loi sur la Fiscalité municipale. (RLRQ, c. F -2.1) ;

Que le taux de cette compensation soit calculé selon les règles, prévues à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F 2.1).

Article 7 Aide financière

Que pour les immeubles appartenant à la corporation des camps étudiants de Québec inc., un crédit sur la compensation pour services municipaux correspondant à 0,002 de la valeur portée au rôle d'évaluation soit accordé pour toute l'année financière 2025, ce, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi sur les Compétences municipales (RLRQ, c. C -47,1).

Article 8 Tarification de secteur réseau d'égout – construction

Qu'une tarification soit imposée au secteur pour le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du réseau d'égout municipal ;

Que cette tarification soit établie à 193,20 \$ par unité, selon le tableau suivant, à toute propriété desservie ou comprise dans le secteur défini par l'annexe E du règlement no 010-083 ;

Que cette répartition tienne compte des terrains vacants qui sont imposés pour 1 unité ;

	Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre qu'unifamilial	1 unité par résidence logement
C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service

F.	Maison de chambre (gîte)	1.5 unité pour 3 chambres et moins
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus
H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie, comptoir alimentaire	1,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant/casse-croûte	1,5 unité pour 35 places et moins plus 0,5 unité/excédent des 35 premières places
K.	Garage	1 unité
L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité
N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0,5 unité
P.	Camping	1 unité par 2 sites de camping offrant le service d'égout
Q.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

Que toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette tarification soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement affecté aux dépenses reliées au réseau d'égout.

Article 9 Taxe réseau d'égout – construction

Qu'une taxe de 0,0009 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année financière 2025, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du réseau d'égout municipal.

Que toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement affecté aux dépenses reliées au réseau d'égout.

Article 10 Tarification de secteur réseau d'égout – Entretien et traitement

Qu'une tarification soit imposée au secteur pour l'entretien : du site de traitement des eaux usées et du réseau d'égout municipal ;

Que cette tarification soit établie à 650 \$ par unité selon le tableau suivant, à toute propriété être réputée à titre d'utilisatrice du réseau comme stipulé par le règlement no 011-092 ;

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service
F.	Maison de chambre (gîte)	1.5 unité pour 3 chambres et

		moins
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus
H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie, comptoir alimentaire	1,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant/casse-croûte/Salon de thé	1,5 unité pour 35 places et moins plus 0,5 unité/excédent des 35 premières places
K.	Garage	1 unité
L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité
N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0,5 unité
P.	Camping	1 unité par 2 sites de camping offrant le service d'égout
Q.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

Article 11 Taxe réseau d'égout – Entretien et traitement

Qu'une taxe de 0,0025 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année financière 2025, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'entretien : du site de traitement des eaux usées et du réseau d'égout municipal.

Que toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.»

Article 12 Tarif pour la vidange des fosses septiques individuelles

a) Résidence :

Qu'un tarif pour toute résidence isolée principale non desservie par le réseau d'égout municipal soit fixé à : 128 \$.

Qu'un tarif pour toute résidence isolée secondaire non desservie par le réseau d'égout municipal soit fixé à : 64 \$.

Que le tarif de base imposé et prélevé pour l'année 2025 couvre une vidange sélective d'un maximum de 4,5 m³.

b) Service supplémentaire :

Que tout service autre ou excédentaire à celui prévu à l'alinéa précédent soit imposé au propriétaire concerné selon les modalités applicables du « Règlement pourvoyant à la vidange des fosses septiques et à l'entretien et l'installation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées. »

Article 13 Tarif pour les matières résiduelles

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année financière 2025, selon les modalités du règlement en vigueur.

a) Résidence :

Qu'une compensation générale de base pour toute unité d'habitation portée au rôle d'évaluation, non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, soit fixée à : 197,62 \$

b)	Usagers spécifiques	
	Camping	4 270 \$
	Chenil	336 \$
	Comptoir alimentaire	503 \$
	Ébénisterie	169 \$
	Épicerie	756 \$
	Fermes	336 \$
	Garage	672 \$
	Gîte et résidence de tourisme	336 \$
	(Usage principal maximum 4 chambres)	
	Gîte et résidence de tourisme (par chambre)	19 \$
	(Usage complémentaire)	
	(Chambre supplémentaires usage principal)	
	Restaurant	908 \$
	Roulotte	100 \$

C) Logement additionnel :

Lorsqu'une unité d'habitation a été portée au rôle d'évaluation en vertu des dispositions du règlement de zonage pour un propriétaire afin de permettre le maintien à domicile d'un parent aîné, cette unité d'évaluation est exemptée de la compensation prévue au paragraphe a) du présent article.

Article 14 Tarif pour les roulottes

Que soit imposé aux propriétaires de roulottes, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, un tarif mensuel de 10 \$ pour l'année financière 2025 tel que permis par l'article 231 de la loi sur la Fiscalité municipale. (RLRQ, c. F -2.1) Tarif auquel s'ajoute le tarif pour les ordures comme stipulé à l'article 10 du présent règlement.

Article 15 Tarif pour les chenils

Que soit imposé aux propriétaires de chenils, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, le tarif prévu dans le règlement sur la tarification pour l'année financière 2025. Tarif auquel s'ajoute le tarif pour les ordures comme stipulé à l'article 10 du présent règlement.

Article 16 Taux d'intérêt

Que tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans porte intérêt selon le taux fixé par résolution pour l'année financière 2025.

Article 17 Pénalité

Que la pénalité prévue par résolution soit appliquée à tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'année financière 2025.

Article 18 Nombre de versement

Que tout compte dont le solde est inférieur à 300 \$ soit payable dans les trente jours de la date d'envoi.

Que tout compte dont le solde est égal ou supérieur à 300 \$, soit payable, en trois (3) versements, soit le premier dans les trente jours de la date d'envoi, le deuxième le trente (30) juin 2025 et le troisième le trente-et-un (31) octobre 2025.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.